



ARRETE DU MAIRE
N°ST-2025-025
ABROGENT
ARRETE ST-2025-014

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE MALNOUE POUR DEPOSE D'UNE GRUE**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande de l'entreprise TSDN, en date du 21 janvier 2025, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour la dépose d'une Grue de chantier, rue de Malnoue, du 04 au 05 février 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que la dépose d'une Grue de chantier, effectuée par l'entreprise TSDN, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 04 au 05 février 2025, rue de Malnoue, entre la rue d'Alsace et l'angle de la rue de Paris :

- La circulation automobile sera interdite, avec la mise en place d'une déviation par la rue d'Alsace et la rue de Paris,
- L'accès aux riverains sera maintenu par la mise en place d'une circulation en double sens de part et d'autre de la rue accessible :
 - o Au sud par la rue d'Alsace,
 - o Au nord par la rue de Paris,
- Des hommes trafics seront présents pour assurer la sécurité,
- Le stationnement sera interdit,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité avec la mise en place d'une déviation sur le trottoir opposé,
- Le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : L'entreprise TSDN prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise TSDN, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- TSDN,
- CITOYENNETE,
- SIETREM.

Fait à Champs-sur-Marne, le 22 janvier 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant De l'Etat, a été publié le :

29/01/2025

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,



Maud TALLET



Le Maire,



Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.